

Présents :

Sylvie GUILLAUME
Bourgmestre-Président

Daniel GUEBELS
Valérie RECHT
Christopher BONNIER
Echevins

Maria VITULANO
Présidente du CPAS

Valérie EPPE
Robert SCHILTZ
Mohammed BOUMKASSAR
Christian MARMOY
Bruno GOELFF
Stéphanie LENTINI
Geoffrey SCHADECK
François RONGVAUX
Valérie GILLARD
Jean-Jacques BOREUX
Conseillers

Et
Coralie ROSKAM
Directrice générale

Séance publique du 16 octobre 2019

Objet : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ

comme suit le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- ✓ d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune;
- ✓ d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile;
- ✓ des indigents ;
- ✓ des personnes placées dans des établissements de soins, homes ou domiciliées chez un membre de leur famille en raison de leur âge ou état de santé pour autant qu'elles aient justifié, au moment de leur départ pour l'une de ces résidences, d'une inscription d'au moins cinq ans aux registres de population ou des étrangers de notre Commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui a demandé l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou par les ayants droit du défunt.

Article 3 :

La taxe est fixée à **125,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME